

Priorités des ONG pour la Commission générale des pêches pour la Méditerranée et la mer Noire (CGPM), en vue d'accroître la transparence et de combattre efficacement les cas de non-respect et les pratiques de pêches INN en mer Méditerranée

Mai 2025



© OCEANA Juan Cuetos

PRIORITÉS POUR LA CGPM EN 2025

En 2023, la CGPM a convenu de mettre en place un mécanisme de conformité, qui permettra aux membres de la CGPM de prendre des mesures contre le non-respect des règles fixées par la Commission. Ce mécanisme de conformité entrera en vigueur au mois de novembre de cette année. Nous appelons les Parties contractantes (CPC) de la CGPM à s'attaquer aux cas de non-respect des obligations existantes fixées par la CGPM et d'agir avec des sanctions dissuasives face aux preuves de ces pratiques. Il s'agit là d'une condition sine qua non à garantir la survie de la biodiversité méditerranéenne unique et des communautés qui dépendent des ressources marines. C'est également en 2025 que démarrent les discussions sur une nouvelle déclaration qui fera suite à la déclaration Medfish4ever de 2017.

Avant la réunion du groupe de travail de la CGPM sur les mesures de surveillance et de contrôle (abrégé WG MCM en anglais) au mois de mai, AZIR, ClientEarth, Oceana, The Nature Conservancy et le WWF, qui œuvrent main dans la main à protéger la mer Méditerranée contre les impacts des pratiques de pêche illicites (INN), aimeraient vous faire part de leurs priorités. Nous demandons à la CGPM de prendre des mesures ambitieuses pour s'attaquer aux pratiques de pêche INN, notamment la bonne mise en œuvre et le respect des recommandations de la CGPM, essentiels à la reconstitution à des niveaux durables des populations de poissons de mer Méditerranée et de la mer Noire, alors que 58 % de ces populations sont actuellement en état de surpêche. Nous appelons donc les CPC de la CGPM à :

1. Renforcer le mandat du Comité d'application afin de mettre fin aux pratiques de pêche INN en proposant l'adoption d'un système permanent pour évaluer le respect des dispositions et l'adoption de mesures de suivi du non-respect des catégories B et C pour compléter le mécanisme de conformité.

Nous saluons les progrès réalisés lors des 46^e et 47^e sessions de la CGPM en matière de renforcement de la capacité du Comité d'application à aborder les cas répétés de non-respect. Toutefois, d'autres mesures doivent être prises par les CPC pour veiller à ce que le nouveau cadre de conformité lutte efficacement contre les pratiques de pêche INN :

a. Renforcer le fonctionnement du Comité d'application

Le Comité d'application et les processus de la CGPM qui y sont liés doivent s'améliorer pour s'assurer de l'application réelle des actions de conformité. Ceci appelle à une réforme du Comité d'application, consistant notamment à intégrer les bonnes pratiques provenant d'autres accords multilatéraux (la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique, l'ICCAT, par exemple) et autres recommandations des experts et expertes^[1]. Le rôle du secrétariat de la CGPM doit être renforcé pour effectuer le suivi des cas de pratiques de pêche INN. En outre, les organisations non gouvernementales devraient être autorisées explicitement à soumettre des rapports signalant les cas de non-conformité pour examen officiel par le Comité d'application.

b. Faire progresser l'évaluation de la conformité

Lors de la 17e réunion du Comité d'application de la CGPM, il est apparu clairement que l'achèvement des tableaux de conformité devrait être priorisé par les CPC afin de s'assurer de la mise en œuvre complète du mécanisme d'application avant le 18e Comité d'application en 2025, comme indiqué dans la recommandation CGPM/46/2023/22. Les CPC doivent collaborer avec le secrétariat de la CGPM afin d'achever la deuxième phase pilote avant cette échéance. Les évaluations de conformité doivent prioriser l'évaluation du degré de mise en œuvre et de mise en application des décisions et non pas seulement leur transposition. Après la phase pilote de 2024, les CPC doivent établir en 2025 un mécanisme d'évaluation permanent du respect des dispositions, utilisant les tableaux de conformité et les rapports, à l'occasion de la réunion annuelle de la CGPM.

c. Compléter le mécanisme de conformité

Le Comité d'application doit conseiller à la Commission CGPM de compléter son mécanisme de conformité en ajoutant des mesures en cas de non-respect des catégories B (exigences de rapport) et C (mesures de suivi, contrôle et surveillance) de l'Annexe III de la recommandation CGPM/46/2023/22. En outre, la CGPM doit envisager des restrictions au commerce comme mesure corrective, à l'instar de celles fixées dans la recommandation 06-13 de l'ICCAT. Le mécanisme de conformité entrant en vigueur en 2025, les mesures correctives doivent être appliquées lorsqu'un cas de non-respect est identifié.

2. Renforcer la surveillance des navires par l'intermédiaire d'une nouvelle recommandation sur l'établissement d'un système de surveillance des navires (VMS) régional.

La CGPM est l'une des rares ORGP dépourvue de système de surveillance des navires (VMS) régional et ne fixant pas d'exigence de partage des données entre États du pavillon et États côtiers. Cette lacune est source d'inefficacité et entrave la surveillance des navires opérant dans plusieurs juridictions, ce qui mène potentiellement à des pratiques de pêche INN.



La résolution CGPM/44/2021/8 a établi des projets pilotes pour tester les VMS centralisés et décentralisés, dont nous avons hâte de lire les conclusions et le rapport final. En 2025, nous exhortons à l'adoption d'une nouvelle recommandation pour l'établissement d'un VMS régional sécurisé qui permette le partage de données centralisées dans les efforts de contrôle et d'enquête, comme les Programmes d'inspection conjointe.

En outre, le VMS doit être installé de toute urgence sur tous les navires de plus de 15 mètres afin d'effectuer un suivi efficace des activités de pêche et de combattre le chalutage illégal, comme cela est exigé à toutes les Parties contractantes depuis 2012. De plus, la CGPM doit également exiger l'utilisation des systèmes d'identification automatique (AIS) pour tous les navires de pêche de plus de 15 mètres, d'ici à 2030, afin d'améliorer la sécurité des navires et accompagner leur surveillance.

3. Mettre à jour la résolution CGPM/44/2021/6 exigeant un numéro de l'Organisation Maritime Internationale (OMI) aux navires éligibles de plus de 15 mètres, y compris les navires en bois et l'inclusion de cette information sur la GFCM AVL. Faire passer la résolution au niveau supérieur, en la convertissant en recommandation contraignante, pour s'aligner sur la majorité des autres ORGP.

La CGPM doit mettre à jour la résolution CGPM/44/2021/6 exigeant un numéro de l'Organisation Maritime Internationale (OMI) aux navires éligibles de plus de 15 mètres, y compris les navires en bois et s'assurer de leur inclusion sur la liste des navires autorisés par la CGPM (ou GFCM AVL en anglais). Cette exigence doit également passer au niveau supérieur et devenir une recommandation contraignante, pour s'aligner sur les pratiques des autres ORGP.

Actuellement, la résolution s'applique uniquement aux navires de plus de 20 mètres (et en excluant les navires en bois) et reste non-contraignante, restant en deçà de la résolution A.1117(30) de l'assemblée de l'OMI, qui appelle à des numéros OMI sur tous les navires de pêches motorisés de plus de 12 mètres.

Pour renforcer la traçabilité des navires entre Parties contractantes, la CGPM devrait tout d'abord exiger des numéros OMI pour tous les navires de plus de 15 mètres, y compris ceux dont la coque est en bois, comme cela est déjà exigé aux flottes de l'UE. Dans un deuxième temps, ceci devrait être étendu aux navires de plus de 12 mètres, pour ainsi s'aligner complètement sur les critères de l'OMI et les bonnes pratiques des autres ORGP (voir le tableau en annexe I).

De plus, cette initiative a été appuyée par le conseil consultatif pour la mer Méditerranée, qui [a rendu un avis](#) à la Commission européenne à cet égard.

4. Amender la recommandation CGPM/45/2022/17 concernant l'établissement d'un registre CGPM des navires de plus de 15 mètres autorisés à opérer dans la zone de la CGPM afin de renforcer la liste des navires autorisés par la CGPM (la GFCM AVL) et la rendre plus complète, transparente et fonctionnelle.

La Med Sea Alliance salue l'ajout à la GFCM AVL d'informations concernant les navires autorisés à pêcher à l'intérieur de certaines zones de pêches à accès réglementé (FRA en anglais) en 2021; toutefois, l'exigence de rendre cette information publique devrait être étendue à *toutes* les FRA.

En outre, pour améliorer véritablement la transparence et aligner les exigences de la CGPM sur les bonnes pratiques des autres ORGP (voir tableau en annexe II), les informations suivantes doivent être incluses sur la GFCM AVL: *État du pavillon précédent et propriétaire précédent, bénéficiaire effectif.*

De plus, les informations suivantes doivent être rendues publiques (elles sont actuellement restreintes aux Parties contractantes) selon les bonnes pratiques des autres ORGP (ex. : la Commission thonière de l'océan Indien (CTOI) et la Convention sur la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique (CCAMLR)): *adresse, ville, code postal et pays du propriétaire, y compris les informations concernant le bénéficiaire effectif ; adresse, ville, code postal et pays de l'opérateur.*

Une AVL exhaustive et en accès public avec les détails des bénéficiaires effectifs (qui peut pêcher où, quand et quoi, mais aussi qui bénéficie de ces activités) permettra de lever le voile du secret et d'améliorer la responsabilisation, appuyer la mise en application et éliminer toute ambiguïté sur les activités des navires et les bénéficiaires.

5. Mettre sur pied un groupe de travail de la CGPM sur la surveillance en mer

La surveillance en mer est une composante fondamentale de la gestion efficace de la pêche, elle améliore notamment la collecte des données à des fins scientifiques et de conformité sur les prises ciblées et non ciblées et elle permet également de vérifier que les mesures de gestion nationales et régionales fonctionnent bien.

Les outils de surveillance en mer, y compris les observateurs et observatrices humaines, la surveillance électronique (également connue sous le nom de REM ou surveillance électronique à distance) et les systèmes ERS (communication électronique des données) font actuellement l'objet de discussions, d'essais et de déploiement dans d'autres ORGP, notamment dans l'ICCAT, la CTOI, la Convention de la Commission des pêcheries du Pacifique central et occidental (CPPCO), la Commission interaméricaine du thon tropical (CITT) et l'Organisation régionale de gestion des pêches du Pacifique Sud (ORGPPS).

L'absence de programmes d'observation et de surveillance dans la CGPM a été soulignée dans la recommandation 44/2021/14 comme étant le grand obstacle à la compréhension et à l'atténuation des graves impacts de la pêche des tortues marines en mer Méditerranée, par exemple. La CGPM47 a également permis de souligner qu'il était temps que la commission se focalise sur le respect par les membres des mesures convenues pour poursuivre la lutte contre la surpêche mais aussi les prises accidentelles et la mortalité qui en découle, qui ont des impacts particulièrement graves sur l'écosystème plus élargi.

Nous recommandons de consacrer une discussion en particulier sur les possibilités d'utilisation des outils de surveillance marine pour harmoniser la collecte des données dans la région et appuyer les plans de gestion de la CGPM, par l'intermédiaire d'un nouveau groupe de travail ou d'un groupe de travail existant.

6. Améliorer la mise en œuvre et le respect des mesures de conservation et de gestion (MCG) en procédant à la simplification de la base de données des MCG et la transparence dans les efforts de contrôle.

Pour améliorer le respect par les Parties contractantes, la base de données des MCG doit être simplifiée et les efforts de contrôle rendus publics. Le secrétariat doit également réunir les MCG et les amendements au sein d'un seul texte, car le système actuel fragmenté entraîne des malentendus et une mauvaise mise en œuvre. Les MCG doivent être réunies et organisées par thématique, au sein d'un recueil complet et tenu à jour.

Dans la lignée des bonnes pratiques des autres ORGP (organisations régionales de gestion des pêches) telles que l'Organisation des pêches de l'Atlantique du Nord-Ouest (OPANO), la mise en œuvre par les Parties contractantes des mesures de la CGPM doit être transparente. Un tableau accessible au public devra identifier les infractions, les suivis qui sont faits et les résultats qui en émanent (voir le [Tableau 4.2](#) de l'OPANO, issu de sa 45^e réunion annuelle). Bien que les Parties contractantes envoient leurs rapports via le système d'évaluation de la conformité, aucun rapport de conformité ou synthèse n'est publié sur le site Internet de la CGPM.

Nous exhortons les Parties contractantes à fournir au secrétariat du Comité d'application les activités MCG agrégées de l'année précédente, pour permettre la publication des détails sur les infractions identifiées par les programmes d'inspection conjointe, notamment les inspections de navire, les problèmes détectés et les résultats.



ANNEXE I

Recueil des exigences de numéro OMI dans les ORGP.

| ORGP | EXIGENCE DE NUMÉRO OMI | FAISANT SUITE À LA RÉOLUTION DE L'ASSEMBLÉE OMI A.1117(30) DE 2017 | LIEN |
|-------|------------------------|--|---|
| ICCAT | 20 m | NON | RECOMMANDATION 21-14 DE L'ICCAT AMENDANT LA RECOMMANDATION 13-13 CONCERNANT L'ÉTABLISSEMENT D'UN REGISTRE ICCAT DE NAVIRES À PARTIR DE 20 MÈTRES DE LONGUEUR HORS-TOUT AUTORISÉS À OPÉRER DANS LA ZONE DE LA CONVENTION |
| CTOI | 12 m | OUI | RÉSOLUTION 19/04 CONCERNANT LE REGISTRE CTOI DES NAVIRES AUTORISÉS À OPÉRER DANS LA ZONE DE COMPÉTENCE DE LA CTOI |
| CPPCO | 12 m | OUI | CMM 2018-06 - MESURE DE CONSERVATION ET DE GESTION DU REGISTRE DES NAVIRES DE PÊCHE ET AUTORISATION DE PÊCHE |
| CITT | 12 m | OUI | RÉSOLUTION (AMENDÉE) CONCERNANT UN REGISTRE RÉGIONAL DE NAVIRES |
| CCSBT | 12 m | OUI | RÉSOLUTION CONCERNANT UN REGISTRE DE LA CCSBT DE NAVIRES AUTORISÉS À PÊCHER LE THON ROUGE DU SUD |
| CPANE | 12 m | OUI | RÉGIME DE CONTRÔLE ET DE COERCITION DE LA CPANE |
| OPANO | 12 m | OUI | MESURES DE CONSERVATION ET DE COERCITION DE L'OPANO 2023 |
| OPASE | > 100GT | NON | SYSTÈME D'OBSERVATION, D'INSPECTION, RESPECT ET COERCITION (2019) DE L'OPASE |
| APSOI | 12 m | OUI | MESURES DE CONSERVATION ET GESTION POUR LES AUTORISATIONS DE NAVIRE ET AVIS DE PÊCHE (AUTORISATION DE NAVIRE) |

| | | | |
|--------|------|-----|--|
| ORGPPS | 12 m | OUI | MESURE DE CONSERVATION ET GESTION CMM 05-2022 POUR L'ÉTABLISSEMENT DU REGISTRE DE LA COMMISSION DES NAVIRES AUTORISÉS À PÊCHER DANS LA ZONE DE LA CONVENTION |
| CCAMLR | 12 m | OUI | MESURE DE CONSERVATION 10-02 (2022) |
| CGPM | 20 m | NON | (NON-CONTRAIGNANTE) RÉSOLUTION CGPM/44/2021/6 SUR L'APPLICATION D'UN NUMÉRO DE L'ORGANISATION MARITIME NATIONALE, AMENDANT LA RÉSOLUTION CGPM/41/2017/6 |
| NPFC | 12 m | OUI | MESURE DE CONSERVATION ET GESTION RELATIVE AUX EXIGENCES D'INFORMATION POUR L'IMMATRICULATION DES NAVIRES |

ANNEXE II

Recueil des exigences de numéro OMI dans les ORGP

| ORGP | EXIGENCES D'INFORMATIONS SUR LE PROPRIÉTAIRE | PUBLIC | LIEN |
|-------|--|--------|---|
| ICCAT | Nom et adresse du ou des propriétaire et opérateur(s) | oui | RECOMMANDATION 21-14 DE L'ICCAT AMENDANT LA RECOMMANDATION 13-13 CONCERNANT L'ÉTABLISSEMENT D'UN REGISTRE ICCAT DE NAVIRES À PARTIR DE 20 MÈTRES DE LONGUEUR HORS-TOUT AUTORISÉS À OPÉRER DANS LA ZONE DE LA CONVENTION |
| CTOI | Nom et adresse du ou des propriétaires et opérateurs/ Nom et adresse du ou des bénéficiaires effectifs, s'ils sont connus et différents du propriétaire/opérateur du navire ou indiquer la non-disponibilité/ Nom et adresse de l'entreprise exploitant le navire et numéro d'immatriculation de l'entreprise (le cas échéant) | oui | RÉSOLUTION 19/04 CONCERNANT LE REGISTRE CTOI DES NAVIRES AUTORISÉS À OPÉRER DANS LA ZONE DE COMPÉTENCE DE LA CTOI |
| CPPCO | Nom et adresse du propriétaire | oui | STANDARDS, SPÉCIFICATIONS ET PROCÉDURES POUR LE REGISTRE DES NAVIRES DE PÊCHES DE LA COMMISSION DES PÊCHERIES DU PACIFIQUE CENTRAL ET OCCIDENTAL |
| CITT | Nom/pays du propriétaire ; nom/pays du ou des opérateurs | oui | RÉSOLUTION (AMENDÉE) CONCERNANT UN REGISTRE RÉGIONAL DE NAVIRES |
| CCSBT | Nom et adresse du ou des propriétaires / Nom et adresse du ou des opérateurs | oui | RÉSOLUTION CONCERNANT UN REGISTRE DE LA CCSBT DE NAVIRES AUTORISÉS À PÊCHER LE THON ROUGE DU SUD |
| CPANE | non | / | RÉGIME DE CONTRÔLE ET DE COERCITION DE LA CPANE |
| OPANO | Propriétaire enregistré et adresse / Responsable de l'exploitation du navire | non | MESURES DE CONSERVATION ET DE COERCITION DE L'OPANO 2023 |

| | | | |
|--------|---|-----|---|
| OPASE | Nom et adresse du ou des propriétaires / nom et adresse de l'opérateur (responsable) ou des opérateurs (responsables)(le cas échéant) | oui | SYSTÈME D'OBSERVATION, D'INSPECTION, RESPECT ET COERCITION (2019) DE L'OPASE |
| APSOI | Nom et adresse du ou des propriétaires / nom et adresse de l'opérateur (responsable) ou des opérateurs (responsables)(le cas échéant) | non | MESURES DE CONSERVATION ET GESTION POUR LES AUTORISATIONS DE NAVIRE ET AVIS DE PÊCHE (AUTORISATION DE NAVIRE) |
| ORGPPS | non | / | REGISTRE PUBLIC DES NAVIRES |
| CCAMLR | nom et adresse du propriétaire ou des propriétaires du navire et de tout bénéficiaire(s) effectif(s), si connu(s) ; (vii) nom et adresse du propriétaire de la licence (si différent du ou des propriétaires du navire). | oui | MESURE DE CONSERVATION 10-02 (2022) |
| CGPM | Propriétaire (nom et adresse) / Opérateur (nom et adresse) | non | CGPM/45/2022/17 |
| NPFC | non | / | REGISTRE DE NAVIRES MEMBRES/ BATTANT PAVILLON CNCP |

[1] Comme la boîte à outils mise au point par un groupe d'experts et d'expertes internationales pour fournir aux ORGP des stratégies et des conseils pour renforcer et appliquer efficacement leurs processus de vérification et d'amélioration du respect des réglementations par leurs membres (Pew, (2023) *Une solution pour renforcer les processus de conformité des organisations régionales de gestion des pêches, Une boîte à outils permet désormais d'améliorer la gestion de certains des stocks de poissons les plus précieux au monde*, disponible à l'adresse : <https://www.pewtrusts.org/en/research-and-analysis/fact-sheets/2023/05/how-regional-fisheries-management-organizations-can-strengthen-compliance-processes> (consulté le 19 avril 2024)).

